

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b>                  MONACO - FRANCE et COLONIES                  Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.                  ETRANGER (frais de poste en sus).                  Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b>                  au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b>                  Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b>                  4 francs la ligne.                  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	--

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant titularisation d'une stagiaire.
- Arrêté Ministériel portant approbation de modifications aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel accordant une ration supplémentaire de légumes secs aux consommateurs des catégories J<sup>1</sup> et J<sup>2</sup>.
- Arrêté Ministériel portant taxation du lait concentré.
- Arrêté Ministériel portant taxation de la volaille et du lapin.
- Arrêté Ministériel portant taxation des œufs.
- Arrêté Ministériel portant taxation des pommes de terre en provenance d'Italie.
- Arrêté Ministériel portant taxation des beurres et fromages.
- Arrêté Ministériel portant taxation des poulets d'importation.
- Arrêté Ministériel sur le classement des restaurants.
- Arrêté Ministériel réglementant la vente du poisson du pays.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**CONSEIL NATIONAL :**

Rectificatif à la séance du 26 mars 1941 (Journal de Monaco du 22 mai 1941).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis concernant les Sociétés Anonymes et Holding.  
 Relevé des prix des légumes et fruits.

**INFORMATIONS :**

Nécrologie.  
 Théâtre et Concerts.  
 Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**VARIETES**

Origine de l'embrassement de la Barque et de la Procession des Reliques de Sainte Devote (26-27 janvier), par M. l'Abbé L. Baudoin.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.499

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACC

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance du 20 juillet 1937 (n° 2.016) ;

Vu les articles 7, 9 et 11 de Notre Ordonnance du 29 mars 1938 (n° 2.140) ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Gastaud Honorine-Laurence-Jacqueline, née Cornaglia, dactylographe stagiaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté, est titularisée dans son emploi.

Cette titularisation aura effet du 1<sup>er</sup> juin 1941.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la pro-

mulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
 Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'Etat,  
 H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu la demande adressée le 8 mai 1941 par M. Henri de la Chevadière de la Grandville agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Les Laboratoires Mogas* ;

Vu l'expédition du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société tenue au siège social le 10 avril 1941 portant augmentation du capital social actuel pour l'élever de la somme de quatre cent mille (400.000) francs au chiffre global de deux millions (2.000.000) de francs par l'émission de 3.200 actions nouvelles de cinq cents (500) francs chacune, et conséquemment modification à l'article 6 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mai 1941.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Les Laboratoires Mogas* portant augmentation du capital social et conséquemment la modification de l'article 6 des Statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modification devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

**ART. 3.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
 É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 18 février 1941 ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 mai 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A partir du 27 mai 1941, une ration supplémentaire de 100 grammes de légumes secs pourra être perçue par les consommateurs des catégories J<sup>1</sup> et J<sup>2</sup>, contre remise du coupon n° 7 du mois de mai de la feuille semestrielle de coupons.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
 É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
 Vu les Arrêtés Ministériels des 28 janvier et 16 mai 1941 ;  
 Vu l'avis du Comité des Prix du 23 mai 1941 ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mai 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le prix de vente du lait concentré est fixé comme suit :

	Prix de vente du grossiste au détaillant. La caisse de 48 boîtes.	Prix de vente au consommateur. La boîte.
Lait concentré sucré. . . .	290 frs	7 frs
» » non sucré	203 »	4 » 90

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
 É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1941 ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 23 mai 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mai 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 9 février 1941 sus-visé sont rapportées.

ART. 2.

Les prix limites des volailles et lapins, au kilogramme, sont fixés comme suit, taxes comprises, dans la Principauté de Monaco où les transactions se feront exclusivement au poids :

Nature et Catégories	Prix à la production fermière kg. vif	Prix de vente en gros gare départ (viande)	Prix au détail
<i>Poulets (1<sup>re</sup> Catégorie)</i>			
Poulets de Bresse ...	30 francs	43 francs	52 frs 40
<i>Poulets (2<sup>me</sup> Catégorie)</i>			
Poulets de : Bourbonnais, Charolais, Eure-et-Loir, Eure, Sarthe, Gâtinais, Poitou, Cher, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, région Nantaise.....	28 »	41 »	50 » 90
<i>Poulets (3<sup>me</sup> Catégorie)</i>			
Production régionale et autres départements.	26 »	39 »	48 » 40
Poules à bouillir (vidées).	20 »	30 »	38 » 40
Pintades (vidées)....	31 »	41 »	49 » 40
Pintades (non vidées).	31 »	38 »	46 » 40
Canards (vidés)....	21 »	32 »	40 » 40
Canards (non vidés).	21 »	29 »	37 » 40
Oies en peaux.....	22 »	29 »	37 » 40
Oies en peaux (non vidées).....	22 »	25 »	32 » 40
Oies dépouillées....	22 »	25 »	32 » 40
Oies dépouillées (non vidées).....	22 »	26 »	33 » 40
Dindons saignés....	20 »	28 »	36 » 40
Dindes saignées....	23 »	32 »	40 » 40
Lapins domestiques (vidés avec têtes et pattes).....	14 »	27 »	33 » 60

ART. 3.

La volaille et le lapin cuits ou rôtis ne pourront être vendus en dehors des restaurants que par les rôtisseurs ou les commerçants autorisés à cet effet par le Gouvernement et selon justification à fournir aux agents répressifs qualifiés.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 23 mai 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mai 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix maxima de vente à la production et au détail des œufs frais du jour estampillés est fixé comme suit :

Œufs frais du jour estampillés :

Prix à la production, pièce ..... 2 fr. 25

Prix à la consommation, pièce ... 2 fr. 40

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mars 1941 ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 23 mai 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mai 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des pommes de terre en provenance d'Italie sont fixés comme suit :

Prix de vente en gros, les 100 kilos. 515 frs

Prix de vente au détail, le kilo ..... 5 » 75

ART. 2.

A compter du 7 mai inclus tenant compte de cette date décalée du délai de transport : Modane-Nice, les prix fixés à l'article premier ci-dessus subiront une réduction hebdomadaire (gros et détail) de 20 francs (vingt francs) par quintal.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mars 1941 ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 23 mai 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mai 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente des beurres sont ainsi fixés au kilo :

QUALITÉS	Prix départ	Prix de vente du grossiste au détaillant. Taxe de transaction de 1,01% non comprise	Prix de vente aux consommateurs
Beurre de laiterie.	36 frs	43 frs 20	48 frs 80
Beurre fermier malaxé.....	33 »	39 » 90	45 »
Beurre fermier non malaxé.....	31 » 50	38 » 25	43 » 20

ART. 2.

Les prix maxima de vente des fromages sont ainsi fixés au kilo :

QUALITÉS	Prix départ	Prix de vente du grossiste au détaillant. Taxe de transaction de 1,01% non comprise	Prix de vente aux consommateurs
a) <i>Gruyère Ementhal ou similaire :</i> Gruyère « blanc » le kilo.	17 frs 50	22 frs 90	26 frs 90
Gruyère 3 mois d'affinage départ, fromagers affineurs, le kilo.	19 » 50	25 » 20	29 » 70
Gruyère départ affineurs grossistes, le kilo.	20 » 50	26 » 40	31 » 10
Gruyère de montagne et Beaufort, avec label, le kilo.	22 » 50	28 » 70	33 » 80
Asagio Montasio (fabrication française) le kilo.	23 » 80	30 » 20	35 » 60
Sbrinz français »	28 » 50	35 » 70	42 » 20
b) <i>Bleu du Haut Jura, Gex, Septmoncel, départ cave d'affinage,</i> le kilo.	19 »	25 » 80	30 » 20
c) <i>Cantal et similaires, départ cave d'affinage.</i> sans label, le kilo. avec label »	16 » 16 » 50	21 » 20 21 » 75	24 » 90 25 » 50
d) <i>Fromages bleus d'Auvergne, de Laqueuille, départ cave d'affinage.</i> avec label, le kilo. sans label »	17 » 16 » 50	23 » 40 22 » 80	27 » 30 26 » 60
e) <i>Bleus d'Aveyron, départ cave d'affinage.</i> sans label, le kilo. avec label »	16 » 50 17 » 50	22 » 80 24 »	26 » 60 28 »
f) <i>Roquefort :</i> Roquefort suivant maturité, le kilo.	27 » 50 27 » 75 28 »	35 » 80 36 » 10 36 » 60	42 » 10 42 » 40 43 »
<i>Portions Roquefort :</i> Boîtes de 0 kg. 800 8 portions 100 grs la boîte.	33 »	40 » 90	48 » 40
Boîtes de 0 kg. 800 16 portions 50 grs la boîte.	33 » 30	41 » 20	48 » 75
Boîtes de 0 kg. 800 32 portions 25 grs la boîte.	33 » 90	41 » 90	49 » 60
<i>Caissettes (portions en vrac) :</i> en portions de 100 grs le kg. » 50 » » » 25 » »	31 » 31 » 20 31 » 80	38 » 60 38 » 80 39 » 50	45 » 60 45 » 90 46 » 70
g) <i>Port Salut et Gouda français, départ usine de fabrication</i> Nu ..... le kilo. Emballé. »	17 » 17 » 25	22 » 30 22 » 60	26 » 20 26 » 60
h) <i>Edam français, départ usine de fabrication :</i> Nu ..... le kilo. Emballé. »	17 » 50 17 » 75	22 » 90 23 » 20	27 » 27 » 25
i) <i>St-Nectaire affiné :</i> sans label, le kilo. avec label »	16 » 50 17 » 50	21 » 75 22 » 90	25 » 50 26 » 90
j) <i>St-Marcellin 30% de matières grasses minimum :</i> Prix départ usine de fabrication le kg.	11 »	16 » 50	19 »

QUALITÉS	Prix départ	Prix de vente du grossiste au détaillant. Taxe de transaction de 1,01% non comprise	Prix de vente aux consommateurs
k) Camemberts, prix départ usine de fabrication :			
Camemberts d'origine moussé, la pièce	3 frs 90	5 frs	5 frs 90
Camemberts d'origine moussé, en boîtes, la pièce	4 » 20	5 » 40	6 » 40
Camemberts affinés nus... la pièce	4 » 50	5 » 70	6 » 70
Camemberts affinés, en boîtes, la pièce	4 » 80	6 » 10	7 » 20
Petit camembert d'origine moussé nu... la pièce	2 » 30	3 »	3 » 50
Petit camembert d'origine moussé, en boîtes, la pièce	2 » 60	3 » 30	3 » 90
Camemberts, prix départ usine de fabrication :			
Petit camembert affiné... la pièce	2 » 70	3 » 30	4 »
Petit camembert affiné, en boîtes la pièce	3 »	3 » 80	4 » 50
Camembert 15% la pièce	3 » 75	4 » 60	5 » 50
l) Fromages fondus, 35% de matières grasses et 50% d'eau :			
Boîtes de 170 grs la boîte	4 » 20	5 » 30	6 » 25
Boîtes de 170 grs en portions, la boîte	4 » 40	5 » 50	6 » 50
Bloc de 2 kgs, le kilo	21 » 75	27 » 80	32 » 75
Bloc inférieur à 1 kg, 500, le kilo	22 »	28 » 10	33 » 10
3 portions en étui de 170 grs, la portion	1 » 40	2 »	2 » 30
m) Fromages à tartiner, 35% de matières grasses et 56% d'eau :			
Boîte de 170 gr., la boîte	4 » 10	5 » 20	6 » 20
Boîte de 180 gr., »	4 » 30	5 » 40	6 » 40
Bloc de 2 kgs, le kilo	20 » 75	26 » 70	31 » 50
Bloc de 1 kg, 500 »	21 »	27 »	31 » 80
Boîte de 3 portions de 50 grs, la portion	1 » 20	1 » 80	2 » 10
n) Fromages maigres obtenus à partir du lait écrémé, 5% de matières grasses :			
75% d'eau, départ usine de fabrication en caisse ou panier logé, le kilo	4 » 50	8 » 30	10 » 20
Méton..... »	8 »	12 » 70	14 » 60
o) Rumilly en caissettes de 6 carrés	10 » 30	14 » 50	17 »
p) Beaumont, le kilo	17 »	22 » 30	26 » 20
q) Roblochsans label, le kilo	17 »	22 » 30	26 » 20
avec label »	19 »	24 » 60	29 »
r) Gorgonzola français..... le kilo	24 »	31 » 70	37 » 20

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1941 ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 23 mai 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mai 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 14 mars 1941 sus-visé est rapporté.

ART. 2.

Les prix de vente maxima des poulets d'importation sont fixés comme suit :

Prix de détail : le kilo.	Importation	
	Poulet	Poule
41 frs 10	36 frs 40	

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 20 du 18 juillet 1919, instituant une taxe de séjour et de consommation ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté du 15 mai 1941 codifiant la réglementation sur les restaurants ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mai 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans les quinze jours suivant la publication du présent Arrêté, les exploitants des établissements visés à l'article premier seront tenus de souscrire une déclaration (en double exemplaire) au Directeur du Ravitaillement Général, 20, rue Émile-de-Loth à Monaco-Ville.

Cette déclaration, datée et signée, mentionnera :

- a) les nom, prénoms et adresse des exploitants ;
- b) le siège et la raison sociale des établissements ;
- c) la catégorie dans laquelle les établissements étaient rangés à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1939, en application de la Loi n° 20 du 18 juillet 1919 instituant une taxe de séjour et de consommation.

Les établissements seront rangés dans les catégories visées à l'article 2 d'après leur classement au regard de la Loi n° 20 précitée.

Tout changement de catégorie sera effectué dans les conditions et suivant les formes fixées par la dite Loi.

ART 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mai 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1<sup>er</sup> juin 1941, le produit de toutes les pêches devra être apporté au *quai de Commerce* et déclaré au Service de la Douane, qui en assurera le contrôle et la pesée.

ART. 2.

Il est laissé à la disposition des pêcheurs toutes pêches inférieures à 10 kilos, ainsi que le dixième du produit des pêches supérieures à 10 kilos avec un maximum de 5 kilos par pêcheur et par jour.

La vente du produit des pêches laissé à la disposition des pêcheurs sera faite conformément aux dispositions des articles 29 et 30 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale,

ART. 3.

A l'exception de celui laissé à la disposition des pêcheurs conformément aux dispositions de l'article 2, le produit des pêches est réparti par un Comité de Répartition entre les revendeurs, au prorata du nombre d'inscriptions recueillies par chacun d'eux.

ART. 4.

Le Comité de Répartition est présidé par le Directeur du Ravitaillement Général ou son délégué. Il est ainsi composé :

- Le Commandant du Port ou son délégué ;
- Le Commandant des Douanes ou son délégué ;
- Un consommateur ;
- Un hôtelier ;
- Un pêcheur ;
- Un revendeur.

Le Comité pourra déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL NATIONAL

RECTIFICATIF. — Compte rendu in extenso de la séance publique du Conseil National du 26 mars 1941 — page 15 — première colonne.

4°

Projet de Loi relatif aux ventes de meubles par autorité de justice.

au lieu de :

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Ce projet a été examiné par la Commission de Législation qui a fait parvenir quelques observations de forme au Gouvernement, le texte même de la Loi en question. Le fond n'offre protégéons, puisque nous aidons certaines catégories de personnes. C'est pour garantir la propriété mobilière des créanciers des loyers d'avoir libre disposition des locaux, et d'autre part, il sauvegarde la propriété mobilière de locataires que les circonstances ont mis dans l'impossibilité de régler.

La Commission approuve le projet de Loi sans observation.

lire :

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Ce projet a été examiné par la Commission de Législation qui a fait parvenir quelques observations de forme au Gouvernement, lequel a bien voulu se mettre d'accord avec nous sur le texte même de la Loi en question. Le fond n'offre que des garanties plus grandes encore à ceux que nous protégeons, puisque nous aidons certaines catégories de personnes. C'est pour garantir la propriété mobilière de ces personnes que le projet a été fait. Il permet aux créanciers des loyers d'avoir la libre disposition des locaux et, d'autre part, il sauvegarde la propriété mobilière de locataires que les circonstances ont mis dans l'impossibilité de régler.

La Commission approuve le projet de Loi sans observation.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

Les Présidents des Conseils d'Administration des Sociétés Anonymes et des Sociétés Holding régulièrement constituées ou leurs représentants, sont invités à faire connaître, avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain, au Secrétariat du Département des Finances (Cour de la Trésorerie), leur nom, prénoms et adresse personnelle ainsi que la dénomination de la ou des Sociétés qu'ils dirigent.

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercuriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 27 mai 1941 :

Légumes		
Artichauts.....	pièce	1.50 à 4 »
Asperges.....	kilog.	13 » à 24 »
Carottes.....	paquet	1.25 à 2.90
Choux verts.....	kilog.	4.50 à 5.40
Courgettes.....	—	12 » à 20 »
Épinards.....	—	4 » à 4.80
Fèves.....	—	5 » à 6 »
Haricots.....	—	30 » à 50 »
Navets.....	—	9 » à 12 »
Oignons.....	—	10 » à 12 »
Poirées.....	paquet	0.75 à 1.25
Poireaux.....	kilog.	6.60 à 9 »
Petits Pois.....	—	9.60 à 16 »
Radis.....	paquet	1 » à 1.20
Raves.....	—	1.75 à 2 »
Salades.....	pièce	0.50 à 1.80
Tomates.....	kilog.	35 » à 40 »
— pays.....	—	60
Fruits		
Amandes fraîches.....	kilog.	13 » à 15 »
Bananes.....	taxe	10.70
Citrons.....	pièce	0.50 à 1.25
Cerises.....	kilog.	16 » à 24 »
Fraises.....	—	30 » à 48 »
— des Bois.....	—	50 » à 72 »
Nèfles.....	—	12 » à 20 »

(Signé:) GILLOUX,  
Chef de Section : Contrôle des Prix.

## INFORMATIONS

On a appris avec un profond sentiment de tristesse la mort de M. le Docteur Caillaud, Chirurgien en Chef honoraire de l'Hôpital de Monaco.

Le défunt qui était installé depuis de nombreuses années dans la Principauté où il a fait presque toute sa carrière, y jouissait d'une grande considération et d'une réputation incontestée de praticien habile et savant. Sa perte y laisse d'unanimes regrets.

S. A. S. le Prince avait tenu à reconnaître ses longs et distingués services en l'élevant à la dignité de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles. Le Docteur Caillaud portait en outre la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur et la Cravate de Commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal.

Un service funèbre a été célébré lundi dernier en la chapelle de l'Hôpital en présence de M<sup>me</sup> Caillaud, sa veuve, et de M. et M<sup>me</sup> Jacques Caillaud, ses fils et belle-fille entourés des autres parents. Dans l'assistance, on notait M. Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant le Gouvernement princier ; M. Aurégli, Maire de Monaco, et les Membres de la Commission Administrative de l'Hôpital ; les Membres de la Société Médicale ; les Administrateurs et le Directeur ; M<sup>me</sup> la Supérieure et le Personnel.

## THÉÂTRE ET CONCERTS

Le Théâtre des Beaux-Arts a donné, samedi soir, avec les artistes de la création, le *Vertige* de Charles Méré. L'œuvre pathétique du réputé dramaturge, a retrouvé à Monte-Carlo le succès qu'elle a connu à Paris. Madeleine Lely si touchante et André Brulé, d'une si élégante séduction, excellentement encadrés par Jacques Berlioz et Gaston Séverin, sont les interprètes rêvés des sentiments tendres et passionnés que l'art de Charles Méré a mis en scène. L'intérêt soutenu de cette comédie dramatique, le pathétique de la situation, le relief des personnages ont soulevé les applaudissements chaleureux du public qui a fait également fête aux brillants interprètes.

\*\*

L'événement capital de la saison a été l'exécution dimanche dernier, de la Messe composée par Paul Paray pour le cinquième centenaire de la mort de Jeanne d'Arc. Cette œuvre conçue et écrite à Monte-Carlo, a été créée en 1931 à la Cathédrale de Rouen, dans l'édifice même où, enfant, l'auteur fut initié aux beautés de la musique sacrée et à la sévère simplicité du chant grégorien, par la maîtrise dont il faisait partie. Cette formation, il le rappelle volontiers, a marqué son esprit d'une ineffaçable empreinte dont on trouve la trace non seulement dans le sentiment religieux qui anime son œuvre, mais dans la pureté linéaire de son dessin. Reprise dans la même enceinte, à l'occasion du 20<sup>me</sup> Anniversaire de la Victoire de 1918, elle a été donnée récemment à Marseille devant les membres de la Légion. Elle est revenue enfin au lieu de sa naissance où, sous la direction de l'auteur, elle a été exécutée dans un grand style par l'orchestre et les chœurs formant un ensemble de 150 exécutants et par les remarquables solistes qui sont M<sup>mes</sup> Géori-Bouéet Pifteau ; MM. Planel et Billot. L'auditoire exceptionnellement nombreux a écouté cette grandiose composition avec une admiration et un enthousiasme qui se sont manifestés par une interminable ovation à l'adresse du compositeur inspiré, du prestigieux chef d'orchestre et de ses interprètes.

La première partie du concert, consacré à Beethoven, comprenant l'Ouverture de *Fidelio* et la 7<sup>me</sup> *Symphonie* que Paul Paray a conduite avec la sensibilité la plus délicate et la plus émouvante grandeur.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 13 mai 1941, a prononcé les jugements suivants :

I. B., machiniste, né le 11 avril 1908, à Vintimille (Italie), domicilié à Monaco. — Abus de confiance : un mois de prison avec sursis, et 25 francs d'amende.

S. M., épouse G., femme de ménage, née le 26 juillet 1886, à Bagnone (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Usage frauduleux de carte d'alimentation : un mois de prison et 1.000 francs d'amende, par défaut.

## VARIÉTÉS

### Origine de l'embrassement de la Barque et de la Procession des Reliques de Sainte Dévote (26-27 Janvier)

Communication faite par M. l'Abbé L. Baudoin, Vicaire à Sainte-Dévote, au Congrès régional des historiens et monographistes locaux, tenu les 5 et 6 décembre 1940 à Saint-Raphaël.

La Principauté de Monaco célèbre, chaque année en janvier, la fête civile et religieuse de sa patronne Sainte Dévote. Tous vous connaissez — pour l'avoir vu ou en avoir entendu parler — le faste avec lequel se déroulent ces solennités qui comprennent : le 26 au matin, une messe en l'église paroissiale dédiée à la martyre et, le soir, un salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'embrassement d'une barque ; le 27, une grande messe pontificale, le matin, en l'église cathédrale et, l'après-midi, une procession des reliques de la sainte avec diverses bénédictions dont une à la mer.

Ces cérémonies ont attiré l'attention des folkloristes et l'un d'eux, savant historien, a cru qu'elles constituaient peut-être une substitution de fêtes chrétiennes à des rites païens ; il nous expose cette opinion dans un long article sur *l'immersion des reliques — les processions riveraines et le rite de « la barque rituelle » en Provence*, publié dans le n° 2, mars-avril 1935, du tome VI de la *Revue de Folklore Français et de Folklore Colonial*.

« Il est difficile, dit-il, de reconnaître la signification de ces processions lorsqu'elles se déroulent au bord de la mer ; il semble qu'elles aient été souvent l'apanage des confréries de pêcheurs et que la cérémonie ait comporté une « bénédiction de la mer », qui s'est superposée à un rituel primitif... Il faut en outre remarquer que la cérémonie est souvent justifiée par une légende de débarquement miraculeux de reliques ou de saints, sur quelque point de la côte, où la procession vient alors commémorer la tradition. Cette communauté de facture de telles légendes, qui peuvent être soumises à la critique historique, concourt à faire supposer que l'éclosion ou la localisation du fait miraculeux est née d'un rite très ancien de procession riveraine ou de navigation. La tradition de la commémoration du débarquement serait ainsi l'explication rationnelle d'un rite devenu obscur et aurait bénéficié des mouvements de piété de la foule, encline à christianiser une pratique incompréhensible.

« Il ne semble pas, en effet, que l'amour du merveilleux, naturel au peuple, s'il enrichit ces débarquements de faits surnaturels, suffise à leur donner naissance. L'arrivée par mer de statues, de reliques, de corps de martyrs est entourée, en effet de légendes qui ont entre elles certains caractères de parenté, et cette identité suffit à faire supposer qu'elles recouvrent une pratique générale. »

Ces remarques, l'auteur les applique ensuite aux différentes processions célèbres de nos ré-



gions : celle de la barque la veille de l'Ascension en Arles ; la barque de Saint François de Paule à Fréjus (tradition, qui, par son institution relativement récente, ne semble pas, d'ailleurs, en faveur de la thèse soutenue par l'auteur) ; la barque de Saint Tropez ; celle de Saint Vincent de Collioure dans le Var.

« C'est également, poursuit-il, sous la sauvegarde d'un oiseau, et plus précisément sous la direction d'une colombe, qu'aborda, à Monaco, dans le vallon des Gaumattes, le corps de Sainte Dévote, martyrisée à Ajaccio au IV<sup>e</sup> siècle. Originaire de Nice, selon certains biographes, elle souffrit le martyre pour sa foi sous le règne de Dioclétien et son corps, au lieu d'être brûlé, fut pieusement recueilli par les chrétiens et mis sur une barque qui fit d'abord voile vers l'Afrique ; mais, sous la direction d'une colombe qui était sortie de sa bouche au moment où elle expirait, la barque aborda à Monaco, le 27 janvier. L'antiquité du culte de Sainte Dévote, qui est devenue la patronne de la Principauté, paraît établie : au XI<sup>e</sup> siècle, une chapelle, dédiée à cette sainte, existait à cet emplacement, où elle a été remplacée par une église moderne. Tous les ans, au milieu des feux de joie, la veille de la fête, est brûlée, sur la plage, une vieille barque ornée de palmes, pour commémorer la volonté des habitants de ne pas laisser repartir leur sainte relique. Le feu est allumé par le Prince ou un Représentant de Sa Maison. Le lendemain, on promène la châsse de Sainte Dévote de la Cathédrale à l'église de la patronne. Le journal du Curé Pacchiero, en 1649, nous apprend que cette fête était à cette date accompagnée d'une bénédiction de la mer et que le port était sillonné de bateaux et de barques ; on tirait des salves d'artillerie et on allumait des feux sur la plage.

« Le caractère autochtone de ce culte paraît bien établi et peut-être faut-il attribuer l'origine du nom (Deivota) à la découverte d'une épithèse chrétienne qui aurait été trouvée en ce site, où existait une nécropole romaine. La présence d'une colombe est bien de nature à rapprocher ce rite de ceux de Saint Vincent et de Saint Tropez, où figurent également des oiseaux. »

L'étude critique de la vie et du culte de Sainte Dévote, à laquelle j'ai consacré tous mes loisirs depuis 1925, m'a permis d'établir avec une certitude morale, et presque matérielle, l'existence de Dévote, les caractéristiques de son martyre, les péripéties de son transfert à Monaco et le développement de son culte aussi bien dans la Principauté qu'en Corse et autres lieux. Je pourrais donc, avec quelque compétence, me permettre de rectifier certaines données de ce résumé, toutefois cela m'occuperait trop longtemps. Laisant, par conséquent, de côté toute discussion sur les autres points, je me bornerai à l'examen de la thèse principale de l'auteur : peut-on raisonnablement soutenir que l'embarquement de la barque, la procession des reliques et la bénédiction de la mer, les 26-27 janvier, à Monaco, ont une relation quelconque avec les processions riveraines ?

L'auteur de l'article penche pour l'affirmative, sans être, d'ailleurs, absolument certain : « La conclusion est donc qu'il serait téméraire de les apparenter (toutes ces processions) à une fête particulière de l'antiquité, dit-il : il semble que ce soient des survivances d'un rituel primitif et général qui ne nous est plus connu que par leur intermédiaire. » Cependant — et c'est là une grande circonstance atténuante en sa faveur — s'il avait eu entre les mains ma documentation cette pensée ne lui serait certainement pas venue à l'esprit pour ce qui concerne Sainte Dévote.

I.

Un fait très net est acquis à l'histoire : nul ne parle de cette flambée de barque avant la Ré-

volution. Au XVII<sup>e</sup> siècle, tantôt le 26, tantôt le 27, on allumait sur la place du Palais un feu de joie, mais les chroniqueurs se servent de l'expression « fuoco di bosco », jamais « fuoco di legno », legno pouvant signifier barque. De ces chroniqueurs, le plus sérieux comme le mieux documenté est incontestablement Don Pacchiero, que cite notre auteur. Originaire de Roquebrune, d'abord vicaire à Saint-Nicolas de Monaco, il occupa la cure de cette même paroisse de 1615 à 1662. A part ses *Libri delle relazioni*, actuellement perdus, et divers autres travaux, on possède de lui un journal extrêmement précieux pour les années comprises entre 1637 et 1657 ; il y relate tous les événements, même les orages, et avec une telle minutie que deux pages ne lui suffisent pas pour donner tous les détails du feu d'artifice du 26 janvier 1646, par exemple. Si, au XVII<sup>e</sup> siècle, ou avant, on avait brûlé une barque à l'occasion des fêtes de Sainte Dévote, Pacchiero, soyons-en sûrs, l'aurait relaté.

C'est en 1841 seulement qu'on embrasa pour la première fois une barque en feu de joie à Monaco, et encore était-ce en novembre, le lendemain de l'arrivée du Prince Florestan sur le Rocher. Plus tard, le 27 janvier 1860, le *Journal de Monaco* nous apprend que « le soir, on brûlait un bateau en l'honneur de la Sainte » sur la place du Palais. En 1868, ce journal ne parle pas de barque : « la veille au soir, selon l'antique usage, de grands feux de joie avaient été allumés sur la place du Palais. »

En 1871, « un feu de joie a été, comme de coutume, allumé la veille devant la chapelle » ; il n'est pas question de barque, mais la tradition s'établit partiellement en cette année-là : on alluma le feu de joie « devant la chapelle » dont on inaugurerait ce même jour la restauration. En 1875, « une brillante illumination dessinait un portique à l'avenue du vallon de Sainte Dévote et un immense feu de joie où brûlait le bateau légendaire avait attiré une foule nombreuse... un autre feu de joie allumé sur la place du Palais » maintenait encore la tradition primitive. La barque déjà devient « légendaire », mais on n'en trouve pas trace les années suivantes et il faut arriver au 26 janvier 1879 pour constater que la tradition est complètement établie : désormais plus de feu de joie sur la place du Palais, mais l'embarquement, sur le quai du port, et plus tard sur la place de Sainte-Dévote même, d'une barque qualifiée « traditionnelle » dès 1879.

Par conséquent, le brûlement de cette barque ne remontant pas, comme tradition, au-delà de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle ne peut s'apparenter aux flambées de barque — d'ailleurs très rares — de l'antiquité ou à celles qui en dérivent.

II.

Reste la procession des reliques elle-même. Ici encore, un fait est acquis à l'histoire : jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, les reliques de la Sainte restèrent dans le tombeau du vallon.

Dans son manuscrit intitulé « Archives sur Monaco... », daté de 1827, le chevalier Ange-Jean-Louis de Sigaldy, premier consul de Monaco, raconte comment, le 19 mars 1507, au cours du siège mémorable que soutint la forteresse contre les Génois, le seigneur Lucien aurait invoqué la patronne de Monaco et aurait demandé des volontaires pour aller chercher ses reliques dans l'église du vallon : « malgré les gardes avancées et les pots à feu allumés pour éclairer les opérations de l'ennemi, dit Sigaldy, on parvient à faire entrer dans la ville les reliques de Sainte Dévote : elles sont le *Palladium* des assiégés ; une pieuse confiance leur fait tout espérer de cette possession, et la persuasion opère des prodiges. » Dès le lendemain le siège était levé. Toutefois, Don Pacchiero, plus proche des événements, ne nous rapporte pas ce détail important, ni Jean d'Auton, dans ses *Chroniques*

de Louis XII, ni la *Relation inédite* du siège. Le *Giornaliere* ou relation distincte du siège conservé aux Archives du Palais de Monaco, donne même le texte de la prière faite par le Seigneur Lucien, mais le nom de Sainte Dévote n'y figure pas, tandis que celui de Saint Joseph obtient une mention spéciale en raison du jour de sa fête (19 mars). Il faut aussi nous séparer nettement de Sigaldy pour ce transfert des reliques, non que le fait ait été impossible, mais parce que lui-même nous dit, quelques pages auparavant, que « le corps de la Sainte resta dans le cavot (*sic*) qu'on voit encore dans ladite chapelle jusqu'en 1536 ».

Le R. P. Gaffre, dans son panégyrique de la Sainte en 1914, prétend de même que « la procession de Sainte Dévote remonte probablement à l'année 1508. Un mois avant le siège que subit Monaco en 1506, et qui ne fut levé que le 19 mars 1507, les reliques de la Sainte avaient été enlevées de sa chapelle et transportées dans l'église de la place forte.

« Durant ces temps troublés, la protection de la bienheureuse Martyre fut si manifeste que les habitants du Rocher, décidés à la garder, ne consentirent à lui permettre de réintégrer la chapelle placée sous son vocable que pendant quelques heures seulement, chaque année le jour de sa fête ; encore y était-elle reconduite sous bonne garde. »

Chacun raconte l'histoire un peu à sa manière, mais voici des données plus sûres, rapportées par Don Pacchiero : « En l'année 1536 par ordre de feu le Prince d'heureuse mémoire Honoré I<sup>er</sup>, qui avait de justes motifs de craindre que ces reliques sacrées fussent volées, le curé de la paroisse Saint-Nicolas, s'en fut les chercher et les porta dans l'église paroissiale où elles sont encore en une châsse d'argent sous le tableau de l'autel de cette Sainte ; mais, en témoignage de vénération pour ce lieu où elle avait eu sa première sépulture dans le mur situé derrière le tableau de son autel se trouvait une partie de son bras placé dans un grand bloc de pierre... encastré dans le mur afin qu'il soit à l'abri du vol et décoment conservé. » Cette dernière relique fut, elle aussi, enlevée de ce lieu en 1620.

Le transfert des reliques se fixe donc à l'an 1536. Par conséquent, la procession ne put pas s'établir avant cette date, de même les diverses bénédictions que l'on donne au cours de cette procession. Il est fort possible qu'elle s'établît dès l'année suivante, en 1537. En tous cas, on ne saurait prétendre avec raison qu'elle s'est substituée à une procession riveraine antique, ou qu'elle ait avec ces processions une relation quelconque.

Je pourrais ajouter que ces processions se célébraient — d'après l'auteur cité plus haut — en plein été, non en plein hiver comme les fêtes de notre martyre et que la colombe, peut-être simple mouette, n'est pas tellement rare sur nos rivages qu'elle soit miraculeuse. Enfin, le corps de Sainte Dévote n'arriva pas seul à Monaco : un prêtre et un matelot le convoyaient sur une grosse barque munie de voiles et de rames ; si l'on réfléchit que le prêtre dut, selon l'usage, dresser procès-verbal de tous ces événements et le transmettre au chef de l'église de Cimiez dont relevait Monaco au civil comme au religieux, on admettra sans peine que le culte de Dévote s'est maintenu et développé très normalement. Quant à la Passion de Sainte Dévote, telle que nous la possédons actuellement, si nous la dégageons des interpolations assez faciles à découvrir, nous constatons qu'elle renferme un fond historique indiscutable.

En résumé, je crois donc pouvoir soutenir que la flambée de la barque, comme la procession des reliques ou la bénédiction de la mer, n'a aucune relation avec des cérémonies semblables

de l'antiquité païenne qui, elles-mêmes, n'existerent peut-être jamais à Monaco, bien qu'il s'élevât au port un temple consacré à Héraklès Monoïcos.

**Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO**  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 17 mai 1941, M. Frédéric TIRABOSCHI, propriétaire-garagiste, demeurant à Monte-Carlo, 3, rue des Violettes, a cédé à M<sup>me</sup> Berthe NICKEL, sans profession, épouse de M. Antoine BAUDINO, employé, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 4, avenue de Villaine, le fonds de commerce de restaurant et débit de boissons, connu sous le nom de « Bar Tiraboschi » sis à Monte-Carlo, 6, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO**  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**LA FONCIÈRE AZURÉENNE**

Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 francs  
Siège social : 12, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Le 29 mai 1941, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *La Foncière Azurée* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 6 septembre 1938, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 20 septembre 1938.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 19 mai 1941, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 20 mai 1941, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 12, boulevard Princesse-Charlotte.

Monaco, le 29 mai 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO**  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 17, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo.

Le 29 mai 1941, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Foncière Privée de Monte-Carlo*, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 17 avril 1941, et déposés, après

approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 5 mai 1941.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 20 mai 1941, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 21 mai 1941, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 17, avenue de Monte-Carlo.

Monaco, le 29 mai 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO**  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ ANONYME HOSA**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, Monaco.

Le 29 mai 1941, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Anonyme Hosa* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 22 avril 1941, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 5 mai 1941.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 20 mai 1941, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 21 mai 1941, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>.

Monaco, le 29 mai 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO**  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
PAR SUITE DE SAISIE EXÉCUTION**

Le samedi 14 juin 1941, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du

**FONDS DE COMMERCE**

de fabrication, de représentation, exposition, vente et pose de volets et stores roulants en bois, rideaux, moustiquaires tous systèmes, montage de bannes en toile, avec atelier de réparation, sis à Monaco, 11, rue des Açores.

Ce fonds comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

La vente a lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 19 novembre 1940.

A la requête de : M. Louis THIBAUD, Commissaire Principal au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, en sa qualité d'administrateur judiciaire du fonds de commerce ci-devant désigné : fonction à

laquelle il a été nommé en vertu d'une ordonnance de référé en date du 28 mai 1940.

Ledit fonds de commerce saisi à l'encontre de M. Pistone.

Mise à prix ..... 5.000 fr.

Consignation pour enchérir .... 500 fr.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds dont s'agit.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 29 mai 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

**SOCIÉTÉ INTERCONTINENTALE DE PLACEMENTS**

Société Anonyme Monégasque

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Société Intercontinentale de Placements* aura lieu le 16 juin 1941 à 14 heures, au siège de la Société, 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1941.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX**

Société Anonyme Monégasque

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la Société Générale d'Investissements Internationaux, Société Anonyme Monégasque aura lieu le 16 juin 1941 à 16 heures, au siège de la Société, 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1941.

Le Conseil d'Administration.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS  
sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérées, coupons n° 1 attachés.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance**

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.